



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-146

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2022-11-30-00009 - Arrêté ARS BFC/DA/2022-114?? Autorisant l'association Sésame autisme Franche-Comté à créer une unité d'enseignement en maternelle au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « TSA Nord-Franche-Comté »?? (6 pages) Page 4

BFC-2022-11-30-00010 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-115?? Autorisant la Fondation Pluriel à créer deux places d'hébergement temporaire au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Pays de Montbéliard?? (4 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2022-11-25-00011 - Arrêté N° 2022231 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL LES CHASSINS à Chenoves (2 pages) Page 16

BFC-2022-11-25-00012 - Arrêté N° 2022371 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL DE LA TOUR DES VENTS à Saint-Vallerin (2 pages) Page 19

BFC-2021-07-01-00015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE à Saint-Boil (1 page) Page 22

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-11-30-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien une surface agricole à VERNE (25) (3 pages) Page 24

BFC-2022-11-24-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC MONNOT une surface agricole à ECURCEY et ROCHES LES BLAMONT (25) (3 pages) Page 28

BFC-2022-11-29-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC POURCHET une surface agricole à MAISONS DU BOIS LIEVREMONT (3 pages) Page 32

BFC-2022-11-29-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC BRUNNER DES CARRONS une surface agricole à UZELLE (25), FALLON (70) et MELECEY (70) (4 pages) Page 36

BFC-2022-11-24-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter à M. GARNERET Claude une surface agricole à VOILLANS (25) (3 pages) Page 41

BFC-2022-11-24-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT une surface agricole à ECURCEY et ROCHES LES BLAMONT (25) (3 pages) Page 45

BFC-2022-11-29-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE L'AUBEPINE une surface agricole à VAL DE ROULANS (25) (3 pages)	Page 49
BFC-2022-11-24-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC HERRMANN une surface agricole à VOILLANS (25) (3 pages)	Page 53
BFC-2022-11-29-00003 - Attestation de non soumission à autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL D'UZELLE une surface agricole située à UZELLE (25) (1 page)	Page 57
BFC-2022-11-30-00011 - Attestation de non soumission à autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL DES MAISONNETTES une surface agricole à VERNE, VOILLANS, VAL DE ROULANS (25) (1 page)	Page 59
BFC-2022-11-29-00006 - Attestation de non soumission à autorisation préalable d'exploiter accordée à M. VOLPI Damien une surface agricole à VAL DE ROULANS (1 page)	Page 61
DRAC Bourgogne Franche-Comté / Service régional de l'archéologie	
BFC-2022-11-08-00017 - Arrêté n° 2022/606 du 8 novembre 2022 portant constatation de la propriété de l'état sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Romenay (71), 9 place Occidentale, par arrêté n° 2017/195 du 2 mai 2017 (4 pages)	Page 63
BFC-2022-12-06-00002 - arrêté portant désignation des personnalités qualifiés au CA de l'EPCC Bibracte (2 pages)	Page 68
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2022-12-06-00001 - Arrêté n°22-709 BAG portant modification de la composition de la SRIAS Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)	Page 71
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2022-12-06-00003 - RABFC n°2022-054 Arrêté de subdélégation RRA DSDEN 71 061222 (2 pages)	Page 75

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-30-00009

Arrêté ARS BFC/DA/2022-114

Autorisant l'association Sésame autisme
Franche-Comté à créer une unité
d'enseignement en maternelle au sein du
Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif
(DAME) « TSA Nord-Franche-Comté »

Arrêté ARS BFC/DA/2022-114

Autorisant l'association Sésame autisme Franche-Comté à créer une unité d'enseignement en maternelle au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « TSA Nord-Franche-Comté »

FINESS 25 001 642 5

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D.351-17 à D.351-20 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.351-1 et suivant, et D351-16-1 et suivants ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-644 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Sésame Autisme Franche-Comté » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « les Grands bois », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2021-018 du 2 janvier 2021 portant regroupement des autorisations des instituts médico-éducatifs « à la Ville » et « les Grands bois » sous la dénomination Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « TSA Nord-Franche-Comté » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Doubs et l'association Sésame autisme pour la période 2022-2026 ;

VU la convention cadre du 1^{er} juillet 2022 relative au fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) conclue entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, l'Académie de Besançon, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Doubs, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Doubs, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), la Fondation Pluriel, l'AHS-FC, les Salins de Bregille et l'association Sésame Autisme ;

VU la décision n° ARSBFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'accueil de jour et l'accompagnement en milieu ordinaire sont des alternatives à l'institutionnalisation au long cours ;

CONSIDERANT la dénomination de l'établissement qui doit être modifiée en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « TSA Nord-Franche-Comté » ;

CONSIDERANT que l'accompagnement d'enfants en situation de handicap au sein d'unités d'enseignement externalisées afin de développer l'inclusion scolaire s'inscrit dans les objectifs du PRS et répond aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) de 7 places, inscrite au PRIAC et mise en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le DAME « TSA Nord-Franche-Comté » porte une Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) de 7 places.

Article 2 :

L'offre du DAME « TSA Nord-Franche-Comté » **est modifiée à compter de la signature du présent arrêté** :

- Suppression de 2 places d'hébergement complet et 2 places d'accueil temporaire ;
- Création de 5 places d'accueil de jour et 1 place pour l'accompagnement en milieu ordinaire.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association « Sésame Autisme Franche-Comté » pour le fonctionnement du DAME « TSA Nord Franche-Comté » est modifiée comme suit.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 797 8
SIREN	334 313 863
Raison sociale	Sésame autisme Franche-Comté
Adresse	11 rue Pierre Peugeot - BP 54 25310 HERIMONCOURT
Statut Juridique	60 - association Loi 1901 non R.U.P.

2) Etablissement :

N° FINESS	25 001 642 5
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « TSA Nord-Franche-Comté »
Adresse du site principal	9, avenue des acacias 25200 GRAND CHARMONT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
183 - IME	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	437 - Troubles du spectre de l'autisme	11 - Hébergement complet internat	45
			21 - Accueil de jour	
	16 - Prestations en milieu ordinaire			
	16 - Prestations en milieu ordinaire (*)			
	841 - Accompagnement précoce de jeunes enfants*			

(*) UEMA Ecole Jacques Prévert 25400 Audincourt

Convention : « PCPE TSA Nord-Franche-Comté » pour les enfants, adolescents et adultes diagnostiqués pour des troubles du spectre de l'autisme, ou en cours de diagnostic, sur le territoire du pôle métropolitain Nord-Franche-Comté

Article 4 :

La capacité globale autorisée est répartie sur deux sites géographiques.

Le nombre de places mentionnées pour chacun des sites est donné à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit.

- Site principal :

N° FINESS	25 001 642 5
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « TSA Nord-Franche-Comté »
Adresse	9, avenue des acacias 25200 GRAND CHARMONT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
183 - IME	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	437 – troubles du spectre de l'autisme	11 - hébergement complet internat	6
			21 - accueil de jour	13
			16 – prestations en milieu ordinaire	6
	841 – Accompagnement précoce de jeunes enfants*		16 – prestations en milieu ordinaire	7(*)

* UEMA Ecole Jacques Prévert 25400 Audincourt

- Site secondaire :

N° FINESS	25 000 796 0
Dénomination	Dispositif médico-éducatif « TSA Nord Franche-Comté »
Adresse	11 rue Pierre Peugeot 25310 HERIMONCOURT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
183 - IME	844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	437 - troubles du spectre de l'autisme	21 - Accueil de jour	13

Article 5 :

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, le dispositif médico-éducatif « TSA Nord Franche-Comté » est autorisé à l'égard des personnes accueillies pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles, dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 6 :

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 7 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-644 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

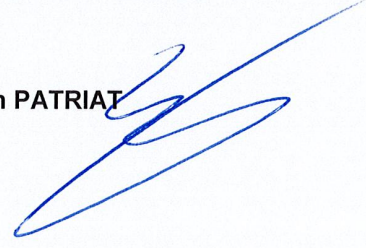
Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le

30 NOV. 2022

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-30-00010

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-115

Autorisant la Fondation Pluriel à créer deux
places d'hébergement temporaire au sein de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Pays de
Montbéliard

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-115

Autorisant la Fondation Pluriel à créer deux places d'hébergement temporaire au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Pays de Montbéliard

FINESS de l'établissement 25 000 564 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-621 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Adapei du Doubs pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Pays de Montbéliard, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-040 autorisant l'association Adapei du Doubs à augmenter la capacité de la MAS du Pays de Montbéliard de quatre places d'accueil de jour ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association Adapei du Doubs pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, notamment la fiche action PA 42 ;

VU le décret du 1^{er} mars 2022 portant reconnaissance de la Fondation Pluriel comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association Adapei du Doubs ;

VU la décision n° ARSBFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'installation de la MAS du Pays de Montbéliard dans ses nouveaux locaux, situés 3 rue Pierre Brossolette à Montbéliard, à compter du 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'une augmentation de capacité de deux places d'hébergement temporaire au sein de la MAS du Pays de Montbéliard est en adéquation avec les orientations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et correspond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que l'opération est financée à moyens constants dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reductible allouée à la Fondation Pluriel au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la Fondation Pluriel pour le fonctionnement de la MAS du Pays de Montbéliard est modifiée à compter du **1^{er} janvier 2023**.
A cette date, la capacité globale autorisée est portée à 50 places dont une extension de deux places d'hébergement temporaire.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 611 1
SIREN	791 747 819
Raison sociale	Fondation Pluriel
Adresse	81 rue de Dole CS 51913 25020 BESANCON Cedex
Statut Juridique	63 – Fondation

2) Etablissement :

N° FINESS	25 000 564 2
Dénomination	Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Pays de Montbéliard
Adresse du site principal	3 rue Pierre Brossolette 25000 MONTBELIARD

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
255 – MAS	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	40
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		2
		21 – Accueil de jour		8

Article 3 :

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, la MAS du Pays de Montbéliard est autorisée, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Le nombre de places par mode d'accueil, mentionnées à l'article 2, peut donc être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-621 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 30 NOV. 2022

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-25-00011

Arrêté N° 2022231 portant autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à l'EARL LES CHASSINS à Chenoves



Affaire suivie par : Gabrielle BIJU-DUVAL
Tél : 03.85.21.86.46
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 25/11/2022

Arrêté N° 2022231
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 21/05/2022 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 29/06/2022 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL LES CHASSINS Chenoves, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LABIGAND
	Surface demandée	0,47 ha
	Dans la commune	SAINT-VALLERIN, 71390

VU la prorogation de délai signée le 27/10/2022 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 17/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL LES CHASSINS, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 110 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- sur 0,47 ha (parcelles C1302, C1305, C1307, C1309) avec la demande de l'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE à Saint-Boil (71390), portant sur 0,47 ha, déposée le 18/05/2022 et complétée le 27/06/2022, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 01/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- L'EARL LES CHASSINS, qui exploite 147,50 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la dimension économique viable de 147,50 SAUp par actif avant reprise avec l'ensemble des parcelles objet de la demande susvisée situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placée en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

- L'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE, qui exploite 122,85 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la dimension économique viable de 122,85 SAUp par actif avant reprise avec l'ensemble des parcelles objet de sa demande situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placée en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT le même rang de priorité de l'EARL LES CHASSINS et de l'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE ;

CONSIDÉRANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 30 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à l'ensemble des demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne l'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE qui totalise 65 points, et l'EARL LES CHASSINS qui obtient 75 points ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL LES CHASSINS est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Vallerin rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
parcelles C1302, C1305, C1307, C1309	0 ha 47 a

Soit une surface totale de 0 ha 47 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LES CHASSINS, à la commune de Saint-Vallerin propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Saint-Vallerin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-25-00012

Arrêté N° 2022371 portant autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à l'EARL DE LA TOUR DES VENTS à
Saint-Vallerin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Gabrielle BIJU-DUVAL
Tél : 03.85.21.86.46
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 25/11/2022

**Arrêté N° 2022371
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 19/09/2022 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 21/10/2022 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA TOUR DES VENTS Saint-Vallerin, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LABIGAND
	Surface demandée	0,47 ha
	Dans la commune	SAINT-VALLERIN, 71390

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 17/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL DE LA TOUR DES VENTS, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 110 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est successive :

- sur 0,47 ha (parcelles C1302, C1305, C1307, C1309) à la demande de l'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE à Saint-Boil (71390), portant sur 0,47 ha, déposée le 18/05/2022 et complétée le 27/06/2022, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 01/09/2022 ;
- sur 0,47 ha (parcelles C1302, C1305, C1307, C1309) à la demande de l'EARL LES CHASSINS à Chenoves (71390), portant sur 0,47 ha, déposée le 21/05/2022 et complétée le 29/06/2022, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 01/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- L'EARL DE LA TOUR DES VENTS, qui exploite 189,03 ha pondérés avec 2,57 UTA (1 exploitant à titre principal + 4 salariés à temps partiel) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la dimension économique viable de 73,64 SAUp par actif avant reprise avec l'ensemble des parcelles objet de la demande susvisée situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- L'EARL LES CHASSINS, qui exploite 147,50 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la dimension économique viable de 147,50 SAUp par actif avant reprise avec l'ensemble des parcelles objet de la demande susvisée situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placée en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE, qui exploite 122,85 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la dimension économique viable de 122,85 SAUp par actif avant reprise avec l'ensemble des parcelles objet de ses demandes 2022135, 2022198, 2022201, 2022223 et 2022296 situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placée en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de l'EARL DE LA TOUR DES VENTS est considérée comme plus prioritaire que les demandes de l'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE et de l'EARL LES CHASSINS ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DE LA TOUR DES VENTS est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Vallerin rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
parcelles C1302, C1305, C1307, C1309	0 ha 47 a

Soit une surface totale de 0 ha 47 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA TOUR DES VENTS, à la commune de Saint-Vallerin propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Saint-Vallerin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-07-01-00015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL FERME DE LA
GOUTTEUSE à Saint-Boil



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL FERME DE LA GOUTTEUSE
3, Quart Jario Chaumois
71390 Saint-Boil

Mâcon, le 1 juillet 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022223

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 mai 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,47 ha situés sur la commune de **SAINT-VALLERIN (C1302, C1305, C1307, C1309)**, exploités par l'EARL LABIGAND.

Votre dossier a été enregistré complet au 27 juin 2022 sous le n° 2022223.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27 octobre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-30-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL
DEBOUCHE Patrick et Julien une surface agricole
à VERNE (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/11/2022

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 12/08/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 12/09/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DEBOUCHE Patrick et Julien
	Commune	VERNE (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE L'ARC EN CIEL à COURTETAINE ET SALANS (25)
	Surface demandée	20ha20a71ca
	Surface en concurrence	20ha20a71ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VERNE (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 10/11/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement en vue de l'installation aidée de Kévin DEBOUCHE au sein de l'EARL DEBOUCHE en remplacement de Patrick DEBOUCHE, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le futur GAEC PATER dispose de l'autorisation d'exploiter au 10/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que MME CUENOT Brigitte dispose de l'autorisation d'exploiter au 10/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien est successive aux autorisations d'exploiter du futur GAEC PATER et de MME CUENOT Brigitte et que leur situation doit être comparée au regard de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien est de 100,26ha/UTA avant reprise,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du Futur GAEC PATER est de 53,11 ha/UTA avant reprise,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de Mme CUENOT Brigitte est de 27,50 ha/UTA avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement ou d'une installation, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- les candidatures de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien, du futur GAEC PATER et de Mme CUENOT Brigitte, répondent au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien comptabilise 70 points,
- la candidature du Futur GAEC PATER comptabilise 40 points,
- la candidature de Mme CUENOT Brigitte comptabilise 60 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien est reconnue **équivalente** par rapport à celle de l'EARL DES MAISONNETTES et celle de Mme CUENOT Brigitte ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, pour lesquelles le futur GAEC PATER et MME CUENOT Brigitte disposent d'une autorisation d'exploiter, situées sur le territoire de la commune de VERNE, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZC 205	2,5789
ZD 42	5,0820
ZC 87	2,3380
ZB 16	0,0780
ZB 20	2,1710
ZB 58	0,0660
ZB 14	2,6390
ZB 15	0,8360
ZD 115	4,4182

soit une surface totale de 20ha20a71ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien, au(x) propriétaire(s) et transmis pour affichage à la commune de VERNE (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-24-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
MONNOT une surface agricole à ECURCEY et
ROCHES LES BLAMONT (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24/11/2022

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 05/05/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 20/06/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC MONNOT
	Commune	ROCHES LES BLAMONT (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédante	BURKHALTER Maria à ROCHES LES BLAMONT (25)
	Surface demandée	0ha74a10ca
	Surface en concurrence	0ha74a10ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ECURCEY (25)
	Cédant	NEANT
	Surface demandée	0ha17a10ca
	Surface en concurrence	0ha17a10ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ROCHE LES BLAMONT (25)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 24/08/2022 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 10/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT à ECURCEY (25)	23/08/22	0ha91a20ca	0ha91a20ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 24/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC MONNOT est de 83,25 ha/UTA avant reprise,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est de 114,46 ha/UTA avant reprise et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA,
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC MONNOT répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT répond au rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDERENTqu'en conséquence, la demande du GAEC MONNOT est reconnue **prioritaire** par rapport à celle du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC MONNOT **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire des communes d'ECURCEY et ROCHES LES BLAMONT rattachées au département du DOUBS :

à ECURCEY : AE 49 (0,7410 ha)

à ROCHES LES BLAMONT : B 423 (0,1710 ha)

soit une surface totale de 0ha91a20ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MONNOT, au(x) propriétaire(s) et transmis pour affichage aux communes d'ECURCEY et ROCHES LES BLAMONT (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-29-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
POURCHET une surface agricole à MAISONS DU
BOIS LIEVREMONT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 29/11/2022

Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 19/05/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 04/07/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC POURCHET
	Commune	MAISONS DU BOIS LIEVREMONT (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	GAEC DE LA JOULEVETTE à MAISONS DU BOIS LIEVREMONT (25)
	Surface demandée	4ha67a20ca
	Surface en concurrence	4ha67a20ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MAISONS DU BOIS LIEVREMONT (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 09/09/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 10/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA JOULEVETTE dont le siège social se situe à MAISONS DU BOIS LIEVREMONT (25) dispose de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC POURCHET est successive à l'autorisation du GAEC DE LA JOULEVETTE et que leur situation doit être comparée au regard de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 12/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC POURCHET est de 88,49 ha/UTA avant reprise,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES COMBOTTES est de 162,33 ha/UTA avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC POURCHET répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DE LA JOULEVETTE répond au rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

en conséquence, la demande du GAEC POURCHET est reconnue **prioritaire** par rapport à la situation du GAEC DE LA JOULEVETTE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC POURCHET, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, pour lesquelles le GAEC DE LA JOULEVETTE dispose d'une autorisation d'exploiter, situées sur le territoire de la commune de MAISONS DU BOIS LIVREMONT, rattachée au département du DOUBS :

- ZD 24 (0,3910 ha)
- ZD 27 (4,2810 ha)

soit une surface totale de 4ha67a20ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC POURCHET, au(x) propriétaire(s), et transmis pour affichage à la commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-29-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
au GAEC BRUNNER DES CARRONS une surface
agricole à UZELLE (25), FALLON (70) et MELECEY
(70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 29/11/2022

**Arrêté N°
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 09/05/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 17/06/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BRUNNER DES CARRONS
	Commune	BOURNOIS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE TOURNANT à OPPENANS (70)
	Surface demandée	2ha06a20ca
	Surface en concurrence	2ha06a20ca
	Dans la (ou les) commune(s)	UZELLE (25)
	Cédant	NEANT
	Surface demandée	26ha69a24ca
	Surface en concurrence	3ha12a51ca
	Dans la (ou les) commune(s)	UZELLE (25), FALLON (70), MELECEY (70)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 12/09/2022 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 10/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement en vue des installations aidées de M. BRUNNER Samuel et M. BASSAND Adrien au sein du GAEC BRUNNER DES CARRONS est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL D'UZELLE à UZELLE (25)	Non Soumis	5ha18a71ca	5ha18a71ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 24/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL D'UZELLE, est non soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BRUNNER DES CARRONS est de 157,87/UTA et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL D'UZELLE est de 18,29/UTA ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres,
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC BRUNNER DES CARRONS répond au rang de priorité 2,
- la candidature de l'EARL D'UZELLE répond au rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

en conséquence, la demande du GAEC BRUNNER DES CARRONS est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle de l'EARL D'UZELLE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC BRUNNER DES CARRONS **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune d'UZELLE rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastreale	Surface en Ha
ZA 33	0,9010
ZA 37	1,1610
ZE 38	1,6346
ZE 65	1,4905

soit une surface totale de 5ha18a71ca.

Article 2 :

Le GAEC BRUNNER DES CARRONS **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes sans concurrence :

Commune de MELECEY (70)	
Réf. Cadastreale	Surface en Ha
ZC 90	7,9260
ZB 158	0,5880
ZB 1006	0,0615
ZB 1007	0,0640
ZB 1019	0,2308

Commune de FALLON (70)	
Réf. Cadastreale	Surface en Ha
ZA 08	1,1600
ZA 53	4,3070

Commune de UZELLE (25)	
Réf. Cadastreale	Surface en Ha
ZA 28	1,4150
ZA 27	1,5210
ZB 01	6,2940

soit une surface totale de 23ha56a73ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BRUNNER DES CARRONS, au(x) propriétaire(s) et transmis pour affichage aux communes d'UZELLE (située dans le département du Doubs), de MELECEY et FALLON (situées dans le département de Haute-Saône) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-24-00005

Arrêté portant refus d'exploiter à M. GARNERET
Claude une surface agricole à VOILLANS (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 26/08/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 02/09/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GARNERET Claude
	Commune	AUTECHAUX (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	NEANT
	Surface demandée	8ha40a49ca
	Surface en concurrence	8ha40a49ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VOILLANS (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 10/11/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC HERRMANN à VOILLANS (25)	23/06/22	8ha40a49ca	8ha40a49ca
EARL DES MAISONNETTES à BAUME LES DAMES (25)	Non Soumis	47ha22a21ca	8ha40a49ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 05/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DES MAISONNETTES, est non soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC HERRMANN est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC HERRMANN a été prolongée de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. GARNERET Claude est de 143,21 ha/UTA et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC HERRMANN est de 138,99 ha/UTA et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL DES MAISONNETTES est de 61,78 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres,
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de M. GARNERET Claude répond au rang de priorité 2,
- la candidature du GAEC HERRMANN répond au rang de priorité 2,
- la candidature de l'EARL DES MAISONNETTES répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

en conséquence, la demande de M. GARNERET Claude est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle de l'EARL DES MAISONNETTES ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

M. GARNERET Claude **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de VOILLANS rattachée au département du DOUBS :

- ZK 18 (4,8276 ha)
- ZH 110 (3,5773 ha)

soit une surface totale de 8ha40a49ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GARNERET Claude, au(x) propriétaire(s) et transmis pour affichage à la commune de VOILLANS (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-24-00003

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC
BUCHER DU SOLEIL LEVANT une surface agricole
à ECURCEY et ROCHES LES BLAMONT (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24/11/2022

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 23/08/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 23/08/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT
	Commune	ECURCEY (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédante	BURKHALTER Maria à ROCHES LES BLAMONT (25)
	Surface demandée	0ha74a10ca
	Surface en concurrence	0ha74a10ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ECURCEY (25)
	Cédant	NEANT
	Surface demandée	0ha17a10ca
	Surface en concurrence	0ha17a10ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ROCHE LES BLAMONT (25)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 10/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MONNOT à ROCHES LES BLAMONT (25)	20/06/22	0ha91a20ca	0ha91a20ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 24/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC MONNOT est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC MONNOT a été prolongée de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est de 114,46 ha/UTA avant reprise et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC MONNOT est de 83,25 ha/UTA avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres,
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT répond au rang de priorité 2,
- la candidature du GAEC MONNOT répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à

la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

en conséquence, la demande du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle du GAEC MONNOT ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire des communes d'ECURCEY et ROCHES LES BLAMONT rattachées au département du DOUBS :

à ECURCEY_ : AE 49 (0,7410 ha)

à ROCHES LES BLAMONT : B 423 (0,1710 ha)

soit une surface totale de 0ha91a20ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT, au(x) propriétaire(s) et transmis pour affichage aux communes d'ECURCEY et ROCHES LES BLAMONT(situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-29-00005

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE
L'AUBEPINE une surface agricole à VAL DE
ROULANS (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 29/11/2022

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 07/07/2022 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 18/07/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE L'AUBEPINE
	Commune	SECHIN (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	NEANT à VAL DE ROULANS (25)
	Surface demandée	18ha61a01ca
	Surface en concurrence	18ha61a01ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VAL DE ROULANS (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 09/09/2022 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 10/11/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DES MAISONNETTES à BAUME LES DAMES (25)	NON SOUMIS	47ha22a21caca	18ha61a01ca
VOLPI Damien à CENDREY	NON SOUMIS	18ha61a01ca	18ha61a01ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 26/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DES MAISONNETTES est non soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. VOLPI Damien est non soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DE L'AUBEPINE est de 275,13 ha/UTA avant reprise,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL DES MAISONNETTES est de 61,78 ha/UTA avant reprise,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. VOLPI Damien est de 91,58 ha/UTA avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 5, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique strictement supérieure à 220 ha/UTA,
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DE L'AUBEPINE répond au rang de priorité 5,
- la candidature de l'EARL DES MAISONNETTES répond au rang de priorité 1,
- la candidature de M. VOLPI Damien répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

en conséquence, la demande du GAEC DES AUBEPINES est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle de l'EARL DES MAISONNETTES et celle de M. VOLPI Damien ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE L'AUBEPINE, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de VAL DE ROULANS, rattachée au département du DOUBS :

- ZB 44 (9,1380 ha)
- ZB 68 (9,4721 ha)

soit une surface totale de 18ha61a01ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE L'AUBEPINE, au(x) propriétaire(s) et transmis pour affichage à la commune de VAL DE ROULANS (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-24-00004

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC
HERRMANN une surface agricole à VOILLANS
(25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24/11/2022

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 25/01/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 23/06/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC HERRMANN
	Commune	VOILLANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	NEANT
	Surface demandée	8ha40a49ca
	Surface en concurrence	8ha40a49ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VOILLANS (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 09/09/2022 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 10/11/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DES MAISONNETTES à BAUME LES DAMES (25)	Non Soumis	47ha22a21ca	8ha40a49ca
GARNERET Claude à AUTECHAUX (25)	02/09/22	8ha40a49ca	8ha40a49ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 05/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DES MAISONNETTES, est non soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. GARNERET Claude est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC HERRMANN est de 138,99 ha/UTA et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL DES MAISONNETTES est de 61,78 ha/UTA,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. GARNERET Claude est de 143,21 ha/UTA et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres,
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC HERRMANN répond au rang de priorité 2,
- la candidature de l'EARL DES MAISONNETTES répond au rang de priorité 1,
- la candidature de M. GARNERET Claude répond au rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

en conséquence, la demande du GAEC HERRMANN est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle de l'EARL DES MAISONNETTES ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC HERRMANN **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de VOILLANS rattachée au département du DOUBS :

- ZK 18 (4,8276 ha)
- ZH 110 (3,5773 ha)

soit une surface totale de 8ha40a49ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC HERRMANN, au(x) propriétaire(s) et transmis pour affichage à la commune de VOILLANS (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-29-00003

Attestation de non soumission à autorisation
préalable d'exploiter accordée à l'EARL D'UZELLE
une surface agricole située à UZELLE (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Dijon, le 29/11/2022

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité le 08/08/2022 les services de la direction départementale des Territoires du Doubs dans le cadre de votre projet d'agrandissement d'une surface totale de 5ha18a71ca pour les parcelles suivantes situées à UZELLE (25) :

Réf. Cadastre	Surface en Ha
ZA 33	0,9010
ZA 37	1,1610
ZE 38	1,6346
ZE 65	1,4905

J'ai l'honneur de vous informer qu'au vu des éléments communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut être réalisée.

Toutefois, je précise que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

EARL D'UZELLE
4 Voie du Pèlerin
25340 UZELLE

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-30-00011

Attestation de non soumission à autorisation
préalable d'exploiter accordée à l'EARL DES
MAISONNETTES une surface agricole à VERNE,
VOILLANS, VAL DE ROULANS (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/11/2022

Messieurs,

Vous avez sollicité le 03/08/2022 les services de la direction départementale des Territoires du Doubs dans le cadre de votre projet d'agrandissement sur une surface de 47ha22a21ca pour les parcelles suivantes :

- à VERNE (25) :

Réf. Cadastre	Surface en ha	Réf. Cadastre	Surface en ha
ZC 205	2,5789	ZB 58	0,0660
ZD 42	5,0820	ZB 14	2,6390
ZC 87	2,3380	ZB 15	0,8360
ZB 16	0,0780	ZD 115	4,4182
ZB 20	2,1710		

- à VOILLANS (25) : ZK 18 (4,8276 ha) ; ZH 110 (3,5773 ha)

- à VAL DE ROULANS (25) : ZB 44 (9,1380 ha) ; ZB 68 (9,4721 ha).

J'ai l'honneur de vous informer qu'au vu des éléments communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut être réalisée.

Toutefois, je précise que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce courrier annule et remplace celui en date du 10/10/2022.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

EARL DES MAISONNETTES
Route de la Bretenière
25110 BAUME LES DAMES

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-29-00006

Attestation de non soumission à autorisation
préalable d'exploiter accordée à M. VOLPI
Damien une surface agricole à VAL DE ROULANS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Dijon, le 29/11/2022

Monsieur,

Vous avez sollicité le 04/08/2022 les services de la direction départementale des Territoires du Doubs dans le cadre de votre projet d'agrandissement d'une surface totale de 18ha61a01ca pour les parcelles suivantes situées à VAL DE ROULANS (25) :

- ZB 44 (9,1380 ha)
- ZB 68 (9,4721 ha).

J'ai l'honneur de vous informer qu'au vu des éléments communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut être réalisée.

Toutefois, je précise que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M. VOLPI Damien
9 Rue du Bois Haut
25640 CENDREY

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-08-00017

Arrêté n° 2022/606 du 8 novembre 2022 portant
constatation de la propriété de l'état sur les
biens archéologiques mobiliers mis au jour à
l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à
Romenay (71), 9 place Occidentale, par arrêté n°
2017/195 du 2 mai 2017



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SSOS . VOW 8

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2022/ 606

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À ROMENAY (71), 9 PLACE OCCIDENTALE, PAR ARRÊTÉ N°2017/195 DU 2 MAI 2017.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-628 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/195 du 2 mai 2017, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Romenay, 9 Place Occidentale, sur les parcelles AB 173 et 279 (ex O 173, 279) ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Antoine Guicheteau), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 5 décembre 2017 ;

VU le courrier en date du 20 septembre 2022, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la SCI Neptune, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

VU la réponse en date du 2 novembre 2022, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle la SCI Neptune fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

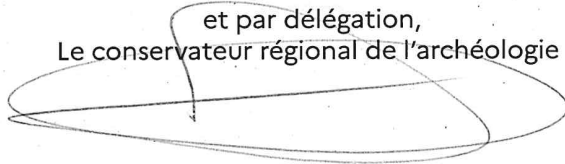
Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Neptune et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 8 NOV. 2022**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

Copie à la commune de Romenay

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : Saône-et-Loire

N° arrêté de prescription : 2017/195

COMMUNE : Romenay

N° arrêté de désignation : 2017/435

LIEU-DIT : "9, place Occidentale"

Responsable d'opération : A. Guicheteau, INRAP

N° Insee : 71 373

Diagnostic - 02/10-03/10/2017

Contexte de découverte (2)									
N° d'inventaire (1)	n° Tranchée	n° US	nbr pièce/frag	poids (g.)	Matériau	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
C_71_373_2017/435_01	1	5	3	11	Argile cuite	Céramique moderne	0 173	caisse 1	Inrap - Dijon
C_71_373_2017/435_02	3	4	2	32	Argile cuite	Céramique moderne	0 173	caisse 1	Inrap - Dijon
C_71_373_2017/435_03	3	3	9	45	Argile cuite	Céramique moderne	0 173	caisse 1	Inrap - Dijon
C_71_373_2017/435_04	2	4	8	84	Argile cuite	Céramique moderne	0 173	caisse 1	Inrap - Dijon
C_71_373_2017/435_05	3	5, -1,6 m	4	60,5	Argile cuite	Céramique moderne	0 173	caisse 1	Inrap - Dijon
C_71_373_2017/435_06	3	5	11	99	Argile cuite	Céramique moderne	0 173	caisse 1	Inrap - Dijon
C_71_373_2017/435_07	1	3	55	366,5	Argile cuite	Céramique moderne	0 173	caisse 1	Inrap - Dijon
L_71_373_2017/435_01	3	5	3	485,5	Lithique	Blocs taillés sommairement	0 173	caisse 1	Inrap - Dijon
MC_71_373_2017/435_01	2	3	1	42	Argile cuite	TCA	0 173	caisse 1	Inrap - Dijon
MC_71_373_2017/435_02	3	5	7	578,5	Argile cuite	TCA	0 173	caisse 1	Inrap - Dijon
MC_71_373_2017/435_03	1	5	7	852	Argile cuite	TCA	0 173	caisse 1	Inrap - Dijon
MC_71_373_2017/435_04	3	4	2	58,5	Argile cuite	TCA	0 173	caisse 1	Inrap - Dijon
MC_71_373_2017/435_05	1	3	11	1169,5	Argile cuite	TCA	0 173	caisse 1	Inrap - Dijon
MC_71_373_2017/435_06	2	4	1	2610	Argile cuite	Brique	0 173	caisse 1	Inrap - Dijon
CP_71_373_2017/435_01	3	5	34	2805,5	Composite	Scorie de fer	0 173	caisse 2	Inrap - Dijon
CP_71_373_2017/435_02	1	5	1	54	Composite	Scorie de fer	0 173	caisse 2	Inrap - Dijon
CP_71_373_2017/435_03	3	4	1	21	Composite	Scorie de fer	0 173	caisse 2	Inrap - Dijon
CP_71_373_2017/435_04	3	3	1	64	Composite	Scorie de fer	0 173	caisse 2	Inrap - Dijon
CP_71_373_2017/435_05	1	3	3	34	Composite	Scorie de fer	0 173	caisse 2	Inrap - Dijon
CP_71_373_2017/435_06	1	3	1	139	Composite	Scorie de cuivre	0 173	caisse 2	Inrap - Dijon
OS_71_373_2017/435_01	3	4	162	4020	Os	Faune, jeune équidé, 2 sacs	0 173	caisse 2	Inrap - Dijon
OS_71_373_2017/435_02	3	3	1	13,5	Os	Faune	0 173	caisse 2	Inrap - Dijon
OS_71_373_2017/435_03	2	3	1	2	Os	Dent	0 173	caisse 2	Inrap - Dijon
OS_71_373_2017/435_04	1	3	1	3,5	Os	Faune	0 173	caisse 2	Inrap - Dijon
OS_71_373_2017/435_05	3	5	7	52,5	Os	Faune	0 173	caisse 2	Inrap - Dijon
M_71_373_2017/435_01	2	3	3	2	All. Cuivreux	Epingles	0 173	Boîte 3	Inrap - Dijon
M_71_373_2017/435_02	3	3	3	34	Fer	Indéterminé, clous ?	0 173	Boîte 3	Inrap - Dijon
M_71_373_2017/435_03	1	3	2	20	Fer	Indéterminé, clous ?	0 173	Boîte 3	Inrap - Dijon
V_71_373_2017/435_01	3	3	1	2	Verre	Verre moderne	0 173	Boîte 4	Inrap - Dijon
V_71_373_2017/435_02	3	4	1	7	Verre	Verre moderne	0 173	Boîte 4	Inrap - Dijon
V_71_373_2017/435_03	2	3	4	20,5	Verre	Verre moderne	0 173	Boîte 4	Inrap - Dijon
V_71_373_2017/435_04	3	5	2	3,5	Verre	Verre moderne	0 173	Boîte 4	Inrap - Dijon
V_71_373_2017/435_05	1	3	8	80,5	Verre	Verre moderne	0 173	Boîte 4	Inrap - Dijon

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-06-00002

arrêté portant désignation des personnalités
qualifiés au CA de l'EPCC Bibracte



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral N° 22-710 BAG
portant désignation des personnalités qualifiées du Conseil d'administration
de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1431-1 et suivants, R1431-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-94 BAG du 21 novembre 2007, portant création de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-66 BAG du 12 décembre 2013, portant approbation de l'adhésion du Centre National de la Recherche Scientifique à l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE, et des statuts modifiés de cet établissement public qui y sont annexés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-32 BAG du 8 février 2017, portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

VU l'accord des personnes publiques constituant l'EPCC sur la désignation des personnalités qualifiées au Conseil d'administration ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

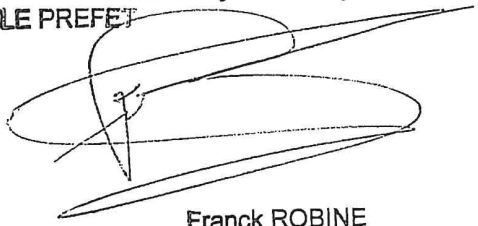
Article 1er : Sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE, pour une durée de trois ans renouvelable, les sept personnalités qualifiées suivantes :

- Monsieur Claude Baland, préfet de région honoraire ;
- Madame Marie Cornu, spécialiste du droit du patrimoine, directrice de recherche au CNRS ;
- Monsieur Roger Goudiart, agro-économiste, ancien cadre de l'Agence Française du Développement ;
- Madame Sophie Ollier-Daumas, directrice du Comité régional du tourisme de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Anne Pariente, directrice du service archéologique municipal de Lyon ;
- Monsieur Jean Plumier, inspecteur général, Agence wallonne du Patrimoine, Belgique ;
- Monsieur Hubert Tassy, directeur de l'EPCC de la Saline royale d'Arc-et-Senans.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 19-539 BAG du 10 décembre 2019 portant désignation des personnalités qualifiées du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE et l'arrêté préfectoral n° 21-901 BAG du 18 août 2021 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2019 et portant désignation d'une personnalité qualifiée du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales, Mme la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, M. le président du Conseil départemental de la Nièvre, M. le président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional du Morvan, M. le président du Centre des Monuments Nationaux, M. le président du Centre National de la Recherche Scientifique et Mme la directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques membres de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et dont copie sera adressée à M. le directeur des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 06 DEC. 2022
LE PREFET

Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-12-06-00001

Arrêté n°22-709 BAG portant modification de la
composition de la SRIAS
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales**

Arrêté n° 22-709 BAG
portant modification de la composition de la SRIAS Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 731-1 à L 731-3 relatifs à l'action sociale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État et notamment ses articles 1 (III), 2 et 3 ;
- VU** l'arrêté n°22-627 BAG portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n° 22-667 BAG en date du 10 novembre 2022 portant modification de la composition de la SRIAS Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Nourredine DHAMENE, responsable régional de l'action sociale pour la région Bourgogne-Franche-Comté, de remplacer Madame Armelle BURDY en tant que titulaire ;

ARRETE

Article 1 :

Le Préfet de région ou son représentant participe aux réunions de la section régionale. En cas d'empêchement du président de la section régionale, la réunion est présidée par le Préfet de région ou, à défaut, par son représentant.

La directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et son représentant, la conseillère action sociale et environnement professionnel, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter le Préfet de région.

La section régionale de Bourgogne-Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (SRIAS BFC) est composée comme suit :

- La présidence est assurée par Mme Christine CANON

- Représentants de l'administration
(12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BERGEROT Frédéric Chef du Département RH et Action Sociale Ministère justice	DESANDES Cécile Adjointe au chef du DRHAS, par intérim Ministère de la Justice
MERCURELLI Annelise Conseillère technique d'encadrement du secteur Besançon-Belfort Ministère de la Défense	LE GUILCHER-BONNARDOT Audrey Assistante de service social Ministère de la Défense
DHAMENE Nourredine Responsable régional de l'action sociale BFC Ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique	CLERC Denise Déléguée de l'action sociale du Doubs Ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique
GUERIN Isabelle Responsable du pôle départemental d'action sociale préfecture de Côte d'Or	FESSARD Catherine DDSP 21
GAUTHIER-AMRANI Séverine Cheffe du pôle accompagnement de l'agent Service des ressources humaines Préfecture du Doubs	HANNON Danielle Chargée de l'accompagnement du personnel, gestionnaire des dispositifs sociaux SGCD du Territoire de Belfort
PREUX Philippe Chef du bureau des ressources humaines Préfecture du Jura	HEUGUET Audrey Assistante sociale des personnels Université de Bourgogne
LATRECHE Kalida Gestionnaire actions sociales et dialogue social S.G.C.D. de Haute-Saône	XXXXXXXXXX
FROMENT Sindie Cheffe de l'unité action sociale formation S.G.C.D. de Saône et Loire	XXXXXXXXXXXX
REMOND Marie-Hélène Gestionnaire RH et action sociale, DREETS BFC	BOUCHARD Sylvie Adjudant Chef, Base de Défense de Besançon
RIGAUD Marie Caroline Directrice adjointe du S.G.C.D. de la Côte d'Or	VICAIRE Nathalie Responsable formation, DRAAF BFC
LAIRD Hélène Conseillère technique de service social, responsable du département accompagnement social, DREAL BFC	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
SICLET Philippe Conseiller Technique de Service Social auprès du Recteur	BOULIGAUD Jocelyne Responsable du bureau de l'action sociale Rectorat de l'Académie de Dijon

- Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires
(13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants)

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO	PETIT Marie-Josée, DDFIP THOMAS-TOULOUSE Corinne, EN GAY Stéphane, DDSP	BIAJOUX Corinne, Préfecture 25 CHATEAU François, DGFIP GALLOTTE Nadège, Pénitentiaire
CFDT	BACILIERI Pascal, Défense JOSSERAND Lionel, DREETS	BRIOT Isabelle, ARS RENE Fatima, DDFIP
CGT	JACQUEMARD Christian, DDT 25 GUILLEMIN-LABORDE Sylvie, DDFIP	MARTINET Didier, Ecole des Greffes METGE Olivier, Pénitentiaire
UNSA	BORDY Michael, EN TIREL Raphael, Tribunal 25	KARLIN Stéphane, Police POETE Caroline, DRDJSCS
FSU	DEBORD Sylvie, MAAF COLLOT Pélégie, EN	PEHU Frédéric, EN DELCOURT Jean-Marc, EN
SOLIDAIRES	ROUSSEL Christine, DDT 70	FOLTETE Ghislaine, Université FC
CFE - CGC	LECLERCQ Vincent, PAF Dijon	DECK Laetitia, DDSP 21

Article 2:

Le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale est de quatre ans maximum.

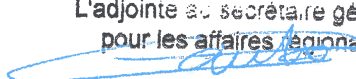
Il prend fin en cas de changement de fonctions. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté n°22-667 BAG du 10 novembre 2022.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région Bourgogne-Franche-Comté.

06 DEC. 2022
Dijon, le
Préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et Coadjuteur
L'adjointe au secrétaire général
pour les affaires régionales

Milada PANTIC

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-12-06-00003

RABFC n°2022-054 Arrêté de subdélégation RRA
DSDEN 71 061222

Arrêté N°2022- 054 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Saône et Loire

La Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Besançon, Nathalie ALBERT-MORETTI

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 71-2022-10-24-00032 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports mises en œuvre par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire ;

VU le décret du 20 juin 2022 nommant Mme Liliane MENISSIER, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire.

VU l'arrêté n° 2022-041 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à Madame MENISSIER, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire.

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté 2022-019 du 30 mars 2022 susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI confère subdélégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- Mme Liliane MENISSIER, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liliane MENISSIER, délégation est donnée à :

- Mme Mayalen LAXAGUE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire ;
- Mme Faustine VASSEUR, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire.

Concernant la délivrance des cartes professionnelles des éducateurs sportifs, délégation est donnée à Mme Laurie HASTINGS, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure au sein du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône et Loire.

En l'absence simultanée de Mme MENISSIER, de Mme LAXAGUE et de Mme VASSEUR, délégation de signature est donnée aux conseillers techniques et pédagogiques au sein du service départemental Jeunesse-Engagement- Sport de Saône-et-Loire pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé, à savoir M. Luc GRENIER, et M. Alain JAY.

Article 2 :

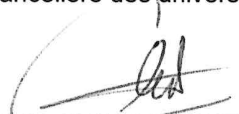
Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région académique Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 6 décembre 2022

Pour le préfet de Haute-Saône,
La Rectrice de région académique
De Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI